

COMMUNE D'ESSERTS-BLAY
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 31 AOÛT 2021

COMPTE-RENDU

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de membres absents excusés	3
Nombre de membres absents non excusés	0
Pouvoirs de vote	1
Nombre de membres votants	13
Date de la convocation	24 août 2021
Date d'affichage de la convocation	24 août 2021

Le trente-et-un août deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du château du fait de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. Christophe COMBREAS, M. David TARTARAT-BARDET, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Ange RODRIGO, M. Pierre MEINDER, M. Philippe SAGANEITI, Mme Denise GAUDICHON, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Marie-Christine FECHOZ (pouvoir de vote à Sylviane TRAVERSIER), M. David LASSIAZ, M. Christophe MERCIER, conseillers municipaux

Secrétaire : M. Bernard PÉRONNIER

Ordre du jour :

- **Proposition de l'ajout de l'affaire suivante à l'ordre du jour :**
-Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent d'accueil du secrétariat de mairie, du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2022 inclus
- **Approbation du compte rendu du 28 juin 2021**
- **Secteur de la Coutellat - Acquisition de trois propriétés appartenant à M. Jean-Claude LUBINO et sollicitation de l'aide de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dans le cadre d'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur et leur destruction**
- **Cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées B 1936, B 1937 et B 1938 sises au Chênet par Mme Fernande DARASSE à la commune**

- **Mandat d'ester en justice contre M. Riza KARATAS, Mme Delphine PERRIN, la SCI ALPES BATIMENT GENERAL pour l'édification d'un portail sans déclaration préalable et la reconstruction d'une grange sans permis de construire**
- **Etablissement public foncier local de la Savoie (EPFL) - Avenant financier n° 2**
- **Salle du deuxième étage de l'école : convention d'utilisation par Carine FRANCINA auto-entrepreneur, pour dispenser des cours de yoga**
- **Eglise de Saint-Thomas : électrification du tintement des cloches (2022)**
- **Cimetière de Saint-Thomas - reprise de l'arasement de l'arrondi du mur en pierre : demande de subvention à la Région**
- **Chapelle de la Combaz - réfection des façades : demande de subvention à la Région**
- **Ecole - construction d'un mur de soutènement en béton : demande de subvention à la Région**
- **Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 – Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat – Soutien à la motion de la FNCOFOR**
- **Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**
- **QUESTION :**
sur la poursuite ou non de l'exonération de la taxe d'habitation, sous certaines conditions légales, de la taxe habitation sur les bâtiments vides de meubles
- **COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION**
sur les déclarations d'intention d'aliéner
- **COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS**
- **INFORMATIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES**

Le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal son approbation pour ajouter l'affaire suivante à l'ordre du jour :

-Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent d'accueil du secrétariat de mairie, du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2022 inclus

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du 28 juin 2021

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉLIBÉRATION 2021-034 - Secteur de la Coutellat - Acquisition de trois propriétés appartenant à M. Jean-Claude LUBINO et sollicitation de l'aide de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dans le cadre d'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur et leur destruction

Par délibération 2018-04-00009 du 13 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé le projet d'acquisition amiable pour destruction, de trois propriétés appartenant à M. Jean-Claude LUBINO sises dans le secteur de la Coutellat, exposées à un risque naturel majeur, cadastrées :

G989 - SUPERFICIE 255 m² - LIEU-DIT PRA LONG

G992 - SUPERFICIE 55 m² - LIEU-DIT PRA LONG

H451 - SUPERFICIE 470 m² - LIEU-DIT LA COUTELLAT.

Par cette même délibération, le conseil municipal a approuvé la sollicitation de l'aide de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dans le cadre d'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur et leur destruction.

Considérant le coût prévisionnel réajusté de l'opération,

Acquisition amiable des 3 propriétés	22 500 €
Remboursement des travaux engagés par le propriétaire	19 452 €
TOTAL	41 952 €

Considérant le coût de la démolition devisé par l'entreprise ALPES TP s'élevant à 10 600 € HT soit 12 720 € TTC à programmer en 2022,

Considérant le plan de financement de l'opération globale prenant en compte la participation à 100 % de l'Etat,

Sur proposition du maire :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE le projet d'acquisition amiable pour destruction, de trois propriétés appartenant à M. Jean-Claude LUBINO sises dans le secteur de la Coutellat, exposées à un risque naturel, cadastrées :

G989 - SUPERFICIE 255 m² - LIEU-DIT PRA LONG

G992 - SUPERFICIE 55 m² - LIEU-DIT PRA LONG

H451 - SUPERFICIE 470 m² - LIEU-DIT LA COUTELLAT.

Article 2 : APPROUVE le coût prévisionnel de l'opération d'acquisition pour un montant de 41 952 €.

Article 3 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière de l'Etat à 100 %.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires à l'opération d'acquisition sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires à l'opération de démolition seront inscrits au budget de la commune en 2022.

Article 6 : AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions possibles auprès de l'Etat ou de tout autre organisme compétent.

Article 7 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-035 - Cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées B 1936, B 1937 et B 1938 sises au Chênet par Mme Fernande DARASSE à la commune

Considérant la proposition de Madame Fernande DARASSE de céder à la commune les parcelles suivantes sises au Chênet :

B 1936 d'une surface cadastrale de 1345 m²
B 1937 d'une surface cadastrale de 2490 m²
B 1938 d'une surface cadastrale de 2005 m²

totalisant une surface cadastrale de 5840 m²

Considérant la proposition du maire de fixer le prix de la cession à un euro symbolique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ACCEPTE la proposition Madame Fernande DARASSE de céder à la commune les parcelles suivantes sises au Chênet :

B 1936 d'une surface cadastrale de 1345 m²
B 1937 d'une surface cadastrale de 2490 m²
B 1938 d'une surface cadastrale de 2005 m²

totalisant une surface cadastrale de 5840 m².

Article 2 : FIXE le prix de la cession à un euro symbolique.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à mandater un notaire pour rédiger l'acte authentique.

Article 4 : DIT que les frais générés par cette cession seront à la charge de la commune.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 6 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-036 - Mandat d'ester en justice contre M. Riza KARATAS, Mme Delphine PERRIN, la SCI ALPES BATIMENT GENERAL pour l'édification d'un portail sans déclaration préalable et la reconstruction d'une grange sans permis de construire

Considérant que M. Riza KARATAS, Mme Delphine PERRIN et la SCI ALPES BATIMENT GENERAL ont édifié sans déclaration préalable valable un portail situé en zone N du plan local d'urbanisme, lequel précise que l'édification des clôtures en zone N est soumis à déclaration préalable,

Considérant que M. Riza KARATAS, Mme Delphine PERRIN et la SCI ALPES BATIMENT GENERAL ont exécuté sans permis de construire, des travaux sis sur la parcelle cadastrée H n° 500 consistant en la reconstruction d'une grange comportant deux doubles portes d'une surface de plancher d'environ 70 m²,

Sur la sollicitation du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le maire à se constituer partie civile au nom de la commune.

Article 2 : MANDATE le maire pour ester en justice au nom de la commune.

Article 3 : MANDATE Maître Sandrine FIAT, avocat associé du cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, 7 place Firmin Gautier – 38000 Grenoble, afin d'assister le maire devant les juridictions compétentes.

Article 4 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-037 - Etablissement public foncier local de la Savoie (EPFL) - Avenant financier n° 2

Considérant que l'EPFL de la Savoie a été sollicité pour le portage de l'achat des terrains relatif à l'aménagement autour de l'école,

Considérant que l'article 10.4 de la convention d'intervention et de portage foncier du 13 février 2017 prévoit qu'un avenant détaillant le capital stocké et les annuités sera réalisé à chaque échéance annuelle dans l'hypothèse où l'opération nécessite plusieurs acquisitions,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE l'avenant financier n° 2 à passer avec l'EPFL de la Savoie et AUTORISE le maire à le signer.

DÉLIBÉRATION 2021-038 - Salle du deuxième étage de l'école : convention d'utilisation par Carine FRANCINA auto-entrepreneur, pour dispenser des cours de yoga

Considérant la demande formulée par Carine FRANCINA domiciliée à Esserts-Blay 326 rue du Char, auto-entrepreneur, pour louer un local lui permettant de dispenser des cours de yoga payants,

Considérant qu'une salle située au deuxième étage de l'école correspond à la pratique de cette activité,

Sur la proposition du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le maire à établir et signer une convention de location de la salle située au deuxième étage de l'école avec Carine FRANCINA, auto-entrepreneur, pour lui permettre de dispenser des cours de yoga payants.

Article 2 : FIXE le montant de la location à 50 € par mois, révisable chaque année à la date anniversaire de la convention selon l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, pour une utilisation les mardis et jeudis de 19h00 à 20h30, du 1^{er} septembre au 30 juin inclus, avec un nombre maximum de dix participants par cours.

Article 3 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONVENTION DE LOCATION

De la SALLE DU DEUXIÈME ÉTAGE DE L'ÉCOLE d'ESSERTS - BLAY

Entre les soussignés :

La commune d'Esserts-Blay, représentée par le maire, Raphaël THEVENON, agissant en vertu de la délibération 2021-038 du conseil municipal en date du 31 août 2021,

ci- après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

et Madame **Carine FRANCINA**

326 rue du Char

73540 ESSERTS-BLAY

Tél : 06 63 58 96 09

Ci- après dénommée « **le locataire** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune d'Esserts-Blay accepte de mettre à la disposition du locataire, la salle du deuxième étage de l'école d'Esserts-Blay pour dispenser des cours de yoga payants, les mardis et jeudis de 19h00 à 20h30, du 1^{er} septembre au 30 juin inclus, avec un nombre maximum de dix participants par cours.

Article 2 : Loyer :

Le loyer est fixé à 50 € par mois, payable une fois par an en début de période, à réception d'un avis de mise en recouvrement du trésor public.

Il sera révisable chaque année à la date anniversaire de la convention selon l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE.

Article 3 : Entretien de la salle :

Le locataire devra procéder ou faire procéder à ses frais, au nettoyage et à la désinfection de la salle après chaque utilisation.

Article 4 : Assurance et responsabilité :

Le locataire devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, à chaque début de période.

En cas de dégâts, il devra rembourser les frais engagés par la commune pour les réparations nécessaires, et fera son affaire des tractations avec les compagnies d'assurance.

Article 5 : Exécution de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du **21 septembre 2021**, renouvelable par reconduction tacite.

Elle peut être dénoncée :

* par la commune d'Esserts-Blay par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au locataire dans un délai minimum de deux mois avant la date d'échéance ou sans délai en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenants au bon fonctionnement de l'ordre public ou dans le cas où les locaux ne seraient pas utilisés par le locataire dans le respect des dispositions de la convention signée avec la commune ;

* par le locataire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Mairie d'Esserts-Blay dans un délai minimum de deux mois avant la date d'échéance ou sans délai en cas de force majeure.

La commune conserve son droit de visite pendant la période de location.

Fait à Esserts-Blay le

Le locataire

Le maire
Raphaël THEVENON

DÉLIBÉRATION 2021-039 - Eglise de Saint-Thomas : électrification du tintement des cloches (2022)

Le maire propose au conseil municipal de faire procéder, en 2022, à l'électrification du tintement des cloches de l'église de Saint-Thomas, parce qu'il convient d'entretenir cet édifice et que la sonnerie manuelle nécessite une technique dont la connaissance se raréfie. L'équipement permettra entre autres, une sonnerie automatique des heures et demi-heures entre 7h et 19h comme au chef-lieu.

Le coût de l'opération devisé par la société Annecienne Equipements (S.A.E.) s'élève à 4695.36 € HT soit 5634.43 € TTC (devis à actualiser).

Pour en réduire le coût, une demande de subvention sera déposée auprès du conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC) et une autre auprès de la Région.

Le conseil municipal, à 11 voix pour et 2 absentions,

Article 1 : APPROUVE la proposition du maire de faire procéder, en 2022, à l'électrification du tintement des cloches de l'église de Saint-Thomas.

Article 2 : APPROUVE le devis présenté par la société Annecienne Equipements (S.A.E.) d'un montant de 4695.36 € HT soit 5634.43 € TTC, à actualiser.

Article 3 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (36 %), de la Région (36 %) et l'autofinancement (28 %).

Article 4 : DEMANDE au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC), une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 5 : DEMANDE au conseil régional, une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 6 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 21318, en 2022.

Article 7 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-040 - Cimetière de Saint-Thomas - reprise de l'araselement de l'arrondi du mur en pierre : demande de subvention à la Région

Considérant que par délibération 2021-027 du 28 juin 2021, le conseil municipal a approuvé les travaux de reprise de l'araselement de l'arrondi du mur en pierre du cimetière de Saint-Thomas, pour un coût devisé par l'entreprise PIVIER SEBASTIEN maçonnerie à 11 270 € HT soit 13 524 € TTC et demande une aide au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC),

Considérant que pour en réduire le coût, il convient aussi de déposer une demande de subvention auprès du conseil régional,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DEMANDE au conseil régional, une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (36 %), de la Région (36 %) et l'autofinancement (28 %).

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 21316.

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-041 - Chapelle de la Combaz - réfection des façades : demande de subvention à la Région

Considérant que par délibération 2021-028 du 28 juin 2021, le conseil municipal a approuvé les travaux de réfection des façades de la chapelle de la Combaz, pour un coût devisé par l'entreprise Réalisation Fiabilité Concept Expérience (RFCE) (Jean-François RUFFIER) à 7841.66 € HT soit 9410 € TTC et demande une aide au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC),

Considérant que pour en réduire le coût, il convient aussi de déposer une demande de subvention auprès de la Région,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DEMANDE au conseil régional, une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (36 %), de la Région (36 %) et l'autofinancement (28 %).

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 21318.

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-042 - Ecole - construction d'un mur de soutènement en béton : demande de subvention à la Région

Considérant que par délibération 2021-029 du 28 juin 2021, le conseil municipal a approuvé les travaux de construction d'un mur de soutènement en béton à l'école pour remplacer un mur en bois détérioré avec le temps, pour un coût devisé par l'entreprise de maçonnerie R.A.M. (M. RABBI A.) à 8945.50 € HT soit 10 734.60 € TTC et demande une aide au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC),

Considérant que pour en réduire le coût, il convient aussi de déposer une demande de subvention auprès de la Région,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DEMANDE au conseil régional, une subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (36 %), de la Région (36 %) et l'autofinancement (28 %).

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 21312.

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-043 - Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 – Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat – Soutien à la motion de la FNCOFOR

Exposé des motifs : Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDÉRANT

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025 ;
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens ;
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF ;

CONSIDÉRANT

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique ;
- Une forte augmentation des conflits d'usage, liée aux changements sociétaux et au déconfinement, nécessitant des moyens de surveillance sur le terrain ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **EXIGE** le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- **EXIGE** la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;

- **DEMANDE** que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- **DEMANDE** un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

DÉLIBÉRATION 2021-044 - Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Considérant que les collectivités territoriales peuvent transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que le décret n° 2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit cette formule, signe avec le préfet une convention,

Considérant que la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive,

Sur la proposition du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : VALIDE le principe de télétransmission de l'ensemble des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : AUTORISE le maire à signer la convention correspondante avec le préfet du département.

Article 3 : AUTORISE le maire à acquérir un certificat téléservices qualifié auprès de l'opérateur de confiance numérique CERTINOMIS.

Article 4 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



PREFET DE LA SAVOIE

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention entre le représentant de l'Etat et

 PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISE	4
2.1. REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	4
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes.....</i>	<i>5</i>
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	<i>5</i>
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	<i>5</i>
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service.....</i>	<i>6</i>
3.1.5. <i>Suspensions d'accès</i>	<i>6</i>
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	<i>6</i>
3.2. CLAUSES DECLINEES LOCALEMENT	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	<i>7</i>
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	<i>7</i>
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	<i>7</i>
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	<i>8</i>
3.3 CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES	8
3.3.1 <i>Documents budgétaires concernés par la télétransmission</i>	<i>8</i>
3.3.2 <i>Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture</i>	<i>9</i>
3.3.3 <i>Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice</i>	<i>9</i>
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION	9
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	10

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</p>	<p>Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité</p>	
	<p>Convention</p>	

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

 PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La Préfecture de la Savoie

représentée par M. Pascal BOLOT, Préfet.....

2)

représentée par

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité :

Références de l'homologation de ce dispositif : délivrée par le ministère de l'intérieur, en date du

.....

Références du (des) opérateur(s) du (des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) :

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom :

Nature¹ :

Adresse postale :

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

 PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère de l'intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère de l'intérieur).

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du ministère de l'intérieur pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses déclinées localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le référent "ACTES" est :

Nom : VINCENT

Prénom : Lionel

Tel : 04.79.75.51.43.....

Courriel : pref-dcl-bcl@savoie.gouv.fr

– **pour la collectivité :**

Nom et Prénom :

Tel :

Courriel :

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. Tests et formations

Les services de préfecture de la Savoie et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commence par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

Tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe aux codes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Les seuls actes suivants pour le code 2-urbanisme :

- les délibérations relatives au domaine de l'urbanisme, à l'exception de celles qui comportent des pièces jointes sous format A3, ou sous forme de plans et cartes,

- les actes ci-après relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) : majorations de délais, demandes de pièces complémentaires, avis des services consultés, arrêtés.

NB : les dossiers de demande accompagnés de plans et cartes et déposés en mairie demeurent quant à eux hors du champ de la télétransmission.

Pour les pièces jointes, le principe est la télétransmission. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'intégration de la pièce jointe à l'application sera impossible ou trop difficile, et pour ne pas désolidariser l'acte de la pièce jointe, il sera admis que l'ensemble (acte + pièce jointe) puisse être transmis par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

3.3.2 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités

par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention, d'une durée de validité initiale d'un an, prendra effet à compter du , avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et des mêmes types d'actes télétransmis (cf. 3.2.4).

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties. Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Le.....

Le

Le Préfet

DÉLIBÉRATION 2021-045 - Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent d'accueil du secrétariat de mairie, du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2022 inclus

Vu la délibération 2020-07-00002 du 21 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe contractuel relevant de la catégorie C, à temps complet, à compter du 21 septembre 2020 et autorisé le maire à recruter un agent par contrat pour une durée d'une année sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

Vu le contrat à durée déterminée signé le 29 septembre 2020 avec Annie BRUN,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le maire à signer avec Annie BRUN, le renouvellement du contrat à durée déterminée pour une année courant **du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2022 inclus**.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et seront prévus au budget 2022.

Article 3 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2021-046 - Abandon de l'exonération, sous certaines conditions légales, de la taxe habitation sur les bâtiments vides de meubles

Considérant la pression immobilière faisant apparaître un déséquilibre marqué entre la rareté des offres et les demandes croissantes,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les mouvements immobiliers sur la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DÉCIDE de ne plus accorder de dérogation permettant aux propriétaires d'être exonérés, sous certaines conditions légales, de la taxe d'habitation sur les bâtiments vides de meubles.

**COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION
sur les déclarations d'intention d'aliéner**

SITUATION DU BIEN	DÉSIGNATION du BIEN	PRIX de la CESSION
LES JARDINS D 699 D 700 D 1596 D 1597	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	340 000 €

LE MAS E 468 E 1225	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	50 000 €
LA FOUETTAZ G 195 G 198 G 199 G 200 G 201 G 202 G 203 G 204 G 205	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	130 000 €
LE FERLAY D'EN BAS B 2051 B 2375	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	155 600.00 €

La commune ne préempte pas.

INFORMATIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES :

-au sujet des nuisances sonores générées délibérément, à répétition, de jour comme de nuit, par des conducteurs de deux-roues, parfois agressif : la gendarmerie est informée de la situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.